## 11 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Conformément aux dispositions de l'article L.321-15 du code de l'énergie, lors de la signature du Contrat, le Client désigne un Responsable d'Equilibre auquel le Site sera rattaché.

Le Client remet à RTE, au moment de la signature du Contrat, un Accord de Rattachement conforme aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, dûment signé par le Responsable d'Equilibre et lui-même. Si le Client prend lui-même la qualité de Responsable d'Equilibre, il signe un accord de participation avec RTE et lui adresse une simple déclaration de rattachement conforme aux Règles MA-RE.

Les modalités de décompte des flux d'énergie du Site du Client sont précisées dans les Conditions Particulières :

- annexe «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage» ;
- annexe «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

Le Client s'engage à Notifier à RTE toute évolution de nature à entraîner une modification du Contrat conformément aux Conditions Particulières.

**Commenté [CM1]:** Les CP précisent :
« Le Client s'engage à Notifier à RTE toute évolution de ce schéma de nature à entraîner une modification du Contrat, notamment en cas de modification du raccordement, de l'arrivée d'un Client en Décompte et de la pose ou du déplacement d'Installations de Comptage. Il joint à cette Notification une mise à jour du schéma joint en annexe «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage». »

Par ailleurs, en cas de modification de la formule de Décompte des Energies visée en annexe des Conditions Particulières, le Client informe le Responsable d'Equilibre auquel est rattaché son Site conformément aux Règles MA-RE.

Tout changement de Responsable d'Equilibre intervient suivant les conditions et modalités prévues aux Règles MA-RE.

### 11.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Conformément aux Règles MA-RE, dans un délai fixé par ces Règles à compter de la Notification par le Responsable d'Equilibre du retrait du Site du périmètre d'équilibre auquel il était rattaché, RTE informe le Client du retrait du Site ainsi que de la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Si RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site au Périmètre d'Equilibre d'un nouveau Responsable d'Equilibre (soit par simple déclaration si le Client est lui-même Responsable d'équilibre soit par Accord de Rattachement si le Responsable d'Equilibre est un tiers) 15 (quinze) Jours avant la date d'effet du retrait du Site de l'ancien Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché, RTE met en demeure le Client de le lui Notifier.

En tout état de cause, le Client devra Notifier à RTE, au moins 7 (sept) Jours avant la date d'effet du retrait, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

PROJET

Si RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site dans ce dernier délai, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client. RTE informe le Client et la CRE de cette suspension ou de cette résiliation.

S'il ne fait pas usage de sa faculté de suspendre l'accès au réseau du Site et/ou de résilier le Contrat, RTE facture les Ecarts du Site au Client, y compris si celui-ci n'a pas conclu avec RTE un accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client, y compris les fraisde reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 (quinze)Jours de son émission.

**11.2 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative de RTE**

En cas de résiliation par RTE, en application des Règles MA-RE, du contrat le liant au Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site, RTE Notifie cette résiliation au Client dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er Jour Ouvré suivant la date d'effet de la résiliation.

Le Client Notifie à RTE dans les meilleurs délais et au plus tard 4 (quatre) Jours Ouvrés à compter de la Notification par RTE, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

Le Client s'engage à répondre financièrement à l'égard de RTE des Ecarts du Site pendant la période qui s'écoule entre la date de prise d'effet de la résiliation du contrat liant RTE au Responsable d'Equilibre et la date de désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

Si, à l'expiration du délai imparti au Client, RTE n'a pas reçu Notification par ce dernier du rattachement du Site au périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre (soit par simple déclaration si le Client est lui-même Responsable d'Equilibre soit par Accord de Rattachement si le Responsable d'Equilibre est un tiers), RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client. RTE informe le Client et la CRE de cette suspension ou de cette résiliation.

S'il ne fait pas usage de sa faculté de suspendre l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat, RTE facture les Ecarts du Site au Client, y compris si celui-ci n'a pas conclu avec RTE un accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client, y compris les frais de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 (quinze) Jours de son émission.

PROJET